

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GROUPE RECYCLAGE ECOLOGIE VALORISATION

(ex DISTRIPAL) ZI Artenay

Rue d'Orléans

45410 Artenay

Références : 339/2023
Code AIOT : 0010013104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement GROUPE RECYCLAGE ECOLOGIE VALORISATION implanté (ex DISTRIPAL) ZI Artenay Rue d'Orléans 45410 Artenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE RECYCLAGE ECOLOGIE VALORISATION
- (ex DISTRIPAL) ZI Artenay Rue d'Orléans 45410 Artenay
- Code AIOT : 0010013104
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Groupe Recyclage Ecologie et Valorisation (GREV), connue sous le nom commercial

DISTRIPAL, exploite sur la commune d'Artenay une installation d'achat, réparation et revente de palettes en bois. Cette société réalise également du tri, regroupement des déchets non dangereux collectés chez ses clients. Une activité de broyage de bois est également présente. Pour cela l'installation dispose d'un récépissé de déclaration du 23 mars 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur la situation administrative
- Respect des règles d'entreposage
- Moyen de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	distance d'isolement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Localisation des zones à risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Classement administratif (rub. 2410)	Code de l'environnement, article R511-9	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre les incendies (poteau incendie)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement administratif (rub 1532)	Code de l'environnement, article R511-9	/	Sans objet
2	Classement administratif (rub 2714)	Code de l'environnement, article R511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Classement administratif (rub 2791)	Code de l'environnement, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif (rubrique 1532)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités de stockage de bois exercées sous la rubrique 1532
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 1.5 Substances Combustibles Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : 1 000 m ³ <V< 20 000 m ³
Constats : Pas d'observation sur ce point
Observations : Le site est déclaré au titre de la rubrique 1532-3 par récépissé du 23/05/2016. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le volume de bois (volume occupé par les palettes) était d'environ 10 000 m ³ (inférieur à 20000 m ³ mais supérieur à 1000 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Classement administratif (rubrique 2714)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités de tri, transit et regroupement de déchets exercées au titre de la rubrique 2714
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719/ Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)
Constats : Pas d'observation sur ce point
Observations : L'installation dispose d'un récépissé de déclaration pour l'activité de tri, transit et regroupement de déchets classés en 2714 pour une quantité de 950 m ³ . Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence : - d'une balle de plastique (1 m ³) - 6 balles de carton (6 m ³) - deux bennes de bois (60 m ³) une grande partie du bois (déchet) est issu de l'activité de réparation de palettes réalisée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Classement administratif (rub 2791)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités de traitement de déchets (broyage et presse) exercées au titre de la rubrique 2791
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j. (DC)
Constats : Pas d'observation sur ce point
Observations : L'installation dispose d'un récépissé de déclaration du 23/05/2016 pour l'activité de traitement des déchets (broyage du bois et mise en balle des cartons/ plastiques) pris en charge chez des producteurs. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence du broyeur et d'un compacteur pour la mise en balle sur le site. La consultation des bons d'enlèvement des déchets par la société Véolia permet de constater que la capacité de traitement est très inférieure à 10 t/j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Classement administratif (rub. 2410)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités de travail du Bois exercées au titre de la rubrique 2410.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW. (D)
Constats : (C1): L'exploitant doit justifier de son non classement au titre de la rubrique 2410 en fournissant la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement du local de réparation de palettes.
Observations : Lors de la visite l'inspection a constaté que dans le bâtiment étaient effectuées des opérations de réparation de palettes. Cette activité est susceptible de relever de la réglementation ICPE au regard des seuils fixés par la rubrique 2410. L'exploitant doit vérifier que la puissance totale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement du local de réparation de palettes ne dépasse pas 50 Kw
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : distance d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'isolement.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : (C2) L'exploitant entrepose des palettes sur le site sur une hauteur supérieure à 6 m et en bordure des limites du site.
Observations : Les hauteurs et distances d'isolement ne sont pas respectées. A noter que le site est mitoyen de l'axe routier structurant RD2020
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle du bon fonctionnement des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : (C3) Le dernier contrôle de bon fonctionnement des extincteurs à plus d'un an.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le dernier contrôle du bon fonctionnement des extincteurs par une société spécialisée date de 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre les incendies (poteau incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie, débit disponible au poteau incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : (C4) L'exploitant n'est pas en mesure d'attester que le poteau incendie situé à proximité débite 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar
Observations : A proximité du site se trouve un poteau communal. Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les résultats des essais du poteau incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, plan de localisation des zonage à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats : (C5) L'exploitant n'a pas recensé les zones de son établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation et qui doivent faire l'objet d'une signalisation.

Observations : A la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir défini de manière précise les zones de danger de son établissement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois